



Association des
centres jeunesse
du Québec

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

SUR LE PROJET DE LOI 94 « LOI ÉTABLISSANT LES BALISES ENCADRANT
LES DEMANDES D'ACCOMODEMENT DANS L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE ET DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS »

4 MAI 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
A) L'Association, les centres jeunesse et leur mission	1
B) Plan du mémoire	1
PREMIÈRE PARTIE - Le cadre général du projet de loi n°94	2
DEUXIÈME PARTIE - L'application du projet de loi n°94	2
A) L'importance de la délégation	2
B) L'importance de la mise en place d'un processus de collaboration	3
RECOMMANDATIONS	4

INTRODUCTION

A) L'Association, les centres jeunesse et leur mission

L'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) a pour mission de renforcer la capacité de ses membres - les centres jeunesse du Québec (CJ) - dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et de les représenter auprès des diverses instances et de la communauté.

Les centres jeunesse sont des établissements spécialisés à vocation régionale. Ils ont le mandat d'offrir des services sociaux spécialisés aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ces deux lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité, avec des usagers qui ne sont pas nécessairement volontaires à recevoir des services et dont la sécurité et le développement des enfants sont souvent sérieusement compromis.

Les centres jeunesse viennent en aide annuellement à environ 100 000 enfants et à leur famille. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la LPJ et s'adressent à des enfants (affectés sérieusement par la négligence, les mauvais traitements, les abus sexuels, l'abandon et les troubles sévères du comportement), ainsi qu'à leur famille. Les services des centres jeunesse peuvent être offerts à domicile, sur une base externe, dans des familles d'accueil ou des centres de réadaptation.

Les centres jeunesse emploient, au total, près de 13 000 employés.

B) Plan du mémoire

Bien que l'ACJQ ne désire pas être entendue dans le cadre des auditions publiques tenues par la *Commission des institutions*, nous profitons de la présente opportunité afin d'émettre certains commentaires relativement au champ d'application du projet de loi n° 94.

En effet, les centres jeunesse doivent, en raison de leur mission ainsi que des principes légaux et jurisprudentiels actuellement en vigueur, assurer aux enfants et aux familles à qui ils viennent en aide un traitement conforme aux principes édictés par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il en est de même en ce qui concerne les membres du personnel œuvrant au sein de nos établissements.

En raison de ces différentes considérations, nous émettrons des commentaires tant en ce qui concerne le cadre général du projet de loi (première partie) que de son application (deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE – Le cadre général du projet de loi n° 94

D'entrée de jeux, l'ACJQ accueille favorablement le *projet de loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements*.

Considérant les nombreuses interrogations relatives à l'application des accommodements, le projet de loi n° 94 permet, tout en rappelant le principe de la neutralité religieuse de l'État, de reprendre de façon claire les différents principes déjà énoncés par les tribunaux soit :

- le respect du droit à l'égalité par l'aménagement d'une norme ou d'une pratique d'application générale lorsque son application risquerait de faire subir à un individu des effets préjudiciables (article 1);
- le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne* (article 4);
- la nécessité que l'accommodement accordé soit raisonnable (article 5);
- l'importance que la mesure d'accommodement n'impose aucune contrainte excessive (article 5).

Ainsi, nous croyons que dans sa forme actuelle, le projet de loi permet d'assurer une certaine flexibilité aux égards des accommodements envisageables. En effet, il est essentiel que chacune des situations puissent être analysées et corrigées selon ses propres particularités. Il ne fait nul doute que le caractère individualisé du processus d'accommodement ne saurait être minimisé.

Considérant les enjeux propres à la mission des centres jeunesse, il est donc primordial que chacune des situations et des alternatives envisageables puissent être analysées de façon à ce que nous puissions assurer, en tout temps, la protection des enfants et des familles devant avoir recours à notre expertise.

DEUXIÈME PARTIE – L'application du projet de loi n° 94

A) L'importance de la délégation

Présentement, le projet de loi n° 94 prévoit à l'article 7 qu' : « *Il appartient à la plus haute autorité administrative d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement d'y assurer le respect des prescriptions de la présente loi*».

Nous comprenons que pour chacun des centres jeunesse, la responsabilité d'assurer le respect de la loi appartiendra à son directeur général. Cette interprétation découle de l'application de l'article 194 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*¹ qui prévoit que ce dernier est responsable de l'administration et du fonctionnement de tout établissement et en assure la gestion courante des activités et des ressources.

¹ L.R.Q., c. S-4.2.

Ainsi, il nous apparaît essentiel que l'article 7 du projet de loi n° 94 soit amendé afin de prévoir expressément la possibilité de déléguer les responsabilités y étant prévues. Autrement, des difficultés d'application sont à prévoir puisque ces décisions se prennent dans le cadre d'activités courantes de l'établissement.

D'ailleurs, le législateur a déjà prévu, dans le cadre de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*², une possibilité pour la plus haute instance administrative de déléguer son pouvoir. À ce sujet, nous référons les membres de la *Commission* à l'article 8 de cette même *Loi* :

« La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.

Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information».

[Les soulignés sont nôtres]

À notre avis, cette désignation permettrait d'assurer une exécution plus efficace de la loi.

B) L'importance de la mise en place d'un processus de collaboration

À de nombreuses reprises, la Cour suprême du Canada a rappelé que lorsqu'un demandeur, en raison de l'application d'une norme ou d'une pratique, considère qu'il est victime de discrimination, il a l'obligation de faciliter l'identification et la mise en place d'un compromis raisonnable et acceptable³. Si l'absence de coopération du demandeur est à l'origine de l'échec du processus d'accommodement, sa requête pourrait même être rejetée⁴.

Malheureusement, cet aspect de coopération semble absent du projet de loi. En ne faisant reposer le respect des prescriptions de la présente loi que sur la plus haute autorité administrative d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement, nous craignons que la recherche de solutions individualisées risque de s'en trouver compromise.

² L.R.Q., c. A-2.1.

³ *Central Okanagan School District No.23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970, *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536.

⁴ *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161.

Considérant que l'obligation d'accommodement varie selon les caractéristiques de chaque établissement, les besoins particuliers des individus (usagers ou personnel) et les circonstances spécifiques dans lesquelles la décision doit être prise, l'implication du demandeur est impérative.

RECOMMANDATIONS

À la lumière des propos énoncés dans le cadre du présent mémoire :

L'ACJQ recommande, afin d'assurer une meilleure exécution de la loi, que la plus haute autorité administrative de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement puisse déléguer à un membre de son personnel de direction la responsabilité d'assurer le respect des prescriptions de la présente loi.

L'ACJQ recommande que le projet de loi soit amendé afin de préciser, en cas de situation discriminatoire, l'importance de la contribution du membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement ou de la personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement. Cette contribution à l'identification de l'accommodement approprié assure la mise en place de solutions individualisées et adaptées à chacune des situations.